

Nouvel arrêté - Port du masque dès 11 ans

Dans le département, le taux d'incidence s'élève aujourd'hui à 4040 et le taux de positivité à 24,4, correspondant à près de 50 500 nouveaux cas dépistés positifs par semaine. Le taux d'incidence du Val-d'Oise est le plus élevé des départements de France métropolitaine. **La population active** est particulièrement touchée, le taux d'incidence est de 6 633 pour les 30-39 ans et 4 901 pour les 40-49 ans. De surcroît, le taux d'incidence **des personnes de plus de 65 ans**, les plus fragiles face au virus, est très important, s'établissant à 1 474. Le taux de reproduction s'élève quant à lui à 1,36, signe que le virus circule activement.

Conséquence directe de cette situation sanitaire aggravée, **le secteur hospitalier** est impacté avec un nombre d'hospitalisations de patients atteints de la Covid-19 **augmentant sensiblement**. Il en va de même du taux d'occupation des lits de réanimation : le 12 janvier dernier, 56,8% des lits de réanimation étaient occupés par des patients atteints de la Covid-19. De même, dans les écoles, le nombre de classes fermées a considérablement augmenté (623 fermetures à ce jour).

Désormais, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus :

- dans les communes de plus de 10 000 habitants,
- dans les communes de plus de 5 000 habitants,
- ainsi que dans les communes suivantes : Boisemont, Puisseux-Pontoise, Neuville-sur-Oise, Ennery, Valmondois, Butry-sur-Oise, Mours, Nointel, La Frette-sur-Seine, Frepillon, Montlignon, Andilly, Margency, Piscop, Moisselles, Bonneuil-en-France, Le Thillay, Vaudherland, Roissy-en-France et Seugy, partageant le même tissu urbain que les communes précitées.

Dans les situations suivantes :

- > **aux abords de tous les établissements d'enseignement** du premier degré, du second degré et du supérieur du Val-d'Oise, aux heures d'entrée et de sortie du public,
- > dans **l'enceinte de toutes les gares SNCF, RATP et de toutes les gares routières du Val-d'Oise** ainsi qu'à leurs abords, à leurs heures d'ouverture,
- > dans les **lieux d'attente des transports en commun**, notamment les **arrêts de bus et de tramway** et leur proximité immédiate,
- > **aux abords de tous les lieux de culte**, aux heures d'entrée et de sortie des offices et cérémonies,
- > **au sein des marchés ouverts ou forains, des brocantes, vide-greniers et ventes au déballage,**
- > **au sein de tous les rassemblements**, manifestations, réunions ou activités, réunissant 10 personnes ou plus, organisés sur la voie publique, quel que soit l'objet,
- > **aux abords des centres commerciaux**, à leurs heures d'ouverture,
- > dans **toutes files d'attente spontanées ou organisées** dans l'espace public.

Le port du masque reste obligatoire dans les cours de récréation à partir du cours préparatoire (CP).

L'obligation du port du masque ne s'applique pas :

- > aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels,
- > aux cyclistes,
- > aux usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé,
- > aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation,
- > aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air.

Documents

[Arrêté préfectoral réglementant le port du masque - janvier 2022](#)

[Cartographie - port du masque](#)